

WV

BILL.

Acte pour régler l'inspection des cuirs et
peaux crues.

(Tel qu'amendé par le comité spécial.)

L'hon. Sir N. F. BELLEAU.

QUEBEC.

IMPRIMÉ POUR LES ENTREPRENEURS, PAR
HUNTER, ROSE ET TEMPLEUX, RUE ST-E. OUELLE.

BILL.

Acte pour régler l'inspection des cuirs et peaux crues.

CONSIDERANT qu'il est expédient de pourvoir à l'inspection des cuirs et peaux crues en cette province: Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit:

BUREAU D'EXAMINATEURS.

5 **1.** Le plus tôt possible après la passation de cet acte, le conseil de la chambre de commerce de chacune des cités de Québec, Montréal, Kingston, Toronto, Hamilton et London, et de toute autre cité dans et pour laquelle il pourra y avoir alors une chambre de commerce, nommera trois personnes compétentes domiciliées dans la cité, ou dans le voisinage immédiat de la cité pour laquelle elles sont nommées, devant constituer le bureau d'examineurs des candidats à la charge d'inspecteur ou assistant-inspecteur des cuirs et peaux crues, et chaque examinateur, avant d'agir comme tel, devra prêter le serment d'office suivant devant le président ou le vice-président de la chambre de commerce du lieu où il est
10
15 nommé:

“ Je, A. B., jure que j'agirai bien et fidèlement en toutes choses, sans partialité, faveur ni affection, et au mieux de ma connaissance comme examinateur des candidats à la charge d'inspecteur ou assistant-inspecteur, et comme arbitre en vertu de l'acte concernant l'inspection des cuirs et peaux crues: Ainsi que Dieu me soit en aide.”
20

Ce serment restera dans le bureau et sous la garde du secrétaire de la chambre de commerce.

2. Deux examinateurs formeront le quorum du bureau, et pourront faire tout ce que le bureau pourrait légalement faire.

25 **3.** Le bureau d'examineurs, ou le quorum devra examiner tous les candidats à la charge d'inspecteur ou assistant-inspecteur des cuirs et peaux crues, et devra donner un certificat de capacité à ceux seulement qu'il jugera habiles à remplir la charge d'inspecteur ou assistant-inspecteur des cuirs et peaux crues, suivant le cas, distinguant pour
30 laquelle de ces deux charges il croit les candidats le plus propres.

NOMINATION DES INSPECTEURS ET ASSISTANTS.

4. Le gouverneur en conseil, sur la réquisition de dix personnes engagées dans le commerce des peaux ou dans le commerce, fabrication et consommation des cuirs, pourra nommer dans chaque cité, comme susdit, un inspecteur des cuirs et peaux crues pour telle cité, et le district dans lequel se trouve telle dite cité, pourvu que telle personne
35 ainsi nommée ait obtenu au préalable un certificat de capacité du bureau des examineurs.

5. Tout inspecteur, avant d'agir comme tel, prêtera et souscrira le serment suivant, devant le président de la chambre de commerce :

“Je, A. B., jure solennellement que je remplirai avec diligence, fidélité et impartialité, au mieux de mon jugement et de ma connaissance, la charge et les devoirs d'inspecteur des cuirs et peaux ; et que ni directement ni indirectement, ni par moi-même, ni par l'entremise d'aucune autre personne que ce soit, je ne ferai le commerce ou le trafic de cuirs ou peaux crues, et que je n'aurai aucun intérêt dans ce commerce tant que je serai inspecteur : Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Et ce serment restera dans le bureau et sous la garde du secrétaire 10 de la chambre de commerce.

6. Tout inspecteur, avant d'agir comme tel, fournira deux cautions solvables qui s'obligeront conjointement et solidairement avec lui, pour l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge, en la somme de cinq cents piastres ; et ces cautions seront approuvées par le président de 15 la chambre de commerce à qui la somme pénale du cautionnement sera payable ; et le cautionnement restera au bureau de la chambre de commerce et profitera à toute personne lésée par suite de l'infraction des conditions d'icelui.

7. Tout inspecteur pourra nommer un assistant, ou un aussi grand 20 nombre d'assistants que le conseil de la chambre de commerce pourra le requérir, et il sera responsable des actes des dits assistants ; et tous les actes d'un assistant-inspecteur seront réputés les actes de l'inspecteur qui l'aura nommé.

8. Les assistants-inspecteurs seront payés par l'inspecteur et tien- 25 dront leur charge sous son bon plaisir, et l'inspecteur ne permettra à personne de remplir, en son nom, les devoirs de sa charge, si ce n'est à l'assistant ou aux assistants assermentés et nommés comme susdit.

9. Tout serment prêté et tout cautionnement donné en vertu du présent acte seront accessibles au public ; et toute personne aura droit 30 d'avoir communication ou copie de tel serment ou cautionnement, sur paiement de *vingt-cinq centins* pour chaque communication, et de *dix centins* pour chaque copie.

10. Le gouverneur en conseil pourra démettre l'inspecteur et en nommer un autre, s'il lui est démontré clairement que les devoirs de 35 la charge ne sont pas convenablement remplis.

11. Tout inspecteur ou assistant-inspecteur qui fera directement ou indirectement le commerce ou trafic de cuirs ou peaux crues, sera sur le champ renvoyé.

MODE D'INSPECTION.

12. Tout inspecteur ou assistant-inspecteur pourra examiner et ins- 40 pecter tous cuirs ou peaux crues, sur demande à lui faite à cette fin par le propriétaire ou le possesseur d'iceux, et en constater le poids, les qualités et la condition.

13. Toute inspection sera faite dans la boutique ou le magasin que le dit inspecteur est par le présent tenu d'avoir en un lieu commode à 45 cette fin, dans la ville ou la cité pour laquelle il est nommé inspecteur,

ou dans le magasin ou la boutique du propriétaire, s'il le juge à propos. Il ne sera rien exigé pour l'emmagasinage que vingt-quatre heures après que l'inspection aura eu lieu; mais tous troubles et dépenses pour charger, décharger et déplacer les dits cuirs ou peaux crues seront à la charge de la personne à la demande de laquelle ils ont été inspectés.

14. L'inspecteur ou l'assistant-inspecteur aura le pouvoir de diminuer sur le poids des peaux toutes les saletés et coups de couteaux dommageables qui se trouveront dans les dites peaux, et pourra aussi ajouter pour ce que lesdites peaux auront perdu par le déséchage, le tout suivant sa discrétion.

15. Les peaux seront pesées et inspectées sans les cornes, et l'inspecteur aura le droit d'exiger dix centins par cent livres pesant de peaux crues.

16. L'inspecteur ou l'assistant-inspecteur pourra inspecter et constater le poids des cuirs à harnais; mais il ne sera pas responsable des dommages à raison de tout déficit ou excédant dans le poids du dit cuir à harnais, à moins que tel déficit ou excédant dans le poids n'excède 10 par cent sur tout le poids dudit cuir.

17. L'inspecteur ou l'assistant-inspecteur pourra aussi inspecter les cuirs connus sous les noms de cuir rouge ou mocassin, et en constater le poids, les qualités et la condition.

18. L'inspecteur ou l'assistant-inspecteur pourra inspecter et mesurer toutes espèces de cuirs qui se vendent au pied, et aura droit d'exiger deux centins pour chaque côté ou morceau de cuir susdit par lui inspecté et mesuré.

19. Toute personne, excepté l'inspecteur ou l'assistant-inspecteur, qui étampera, numérotera ou marquera le poids d'aucune des peaux crues ou des cuirs ci-dessus mentionnés et les mettra en vente, sera passible d'une amende de

20. Les inspecteurs de cuir à semelle déjà nommés en vertu du chapitre cinquante-et-un des statuts refondus du Canada, pourront agir comme inspecteurs de toutes espèces de cuirs et peaux crues mentionnés dans le présent acte, pourvu qu'ils obtiennent au préalable du bureau des examinateurs un certificat de capacité, après examen subi sur leurs capacités concernant les peaux crues.

21. Tout inspecteur ou assistant-inspecteur se procurera et fournira un nombre suffisant d'étampes ou d'instruments à étamper, ou fera étamper ou marquer, immédiatement après l'inspection, sur chaque peau crue ou morceau de cuir, les initiales du nom de la localité où a eu lieu l'inspection, et les initiales du nom de l'inspecteur.

22. Toutes marques ou étampes seront claires et lisibles, et seront faites dans un espace de pas moins de deux pouces de long sur un pouce et demi de large, à une des extrémités du cuir ou de la peau.

23. Les cuirs à semelle ainsi inspectés seront partagés, quant à la qualité, en quatre classes, qui seront connues comme numéro un, numéro deux, numéro trois et numéro quatre; le numéro un, représentant la première ou meilleure qualité; le numéro deux, la seconde qualité; le numéro trois, la troisième qualité; et le numéro quatre, les articles endommagés et rejetés.

24. Après inspection, le cuir rouge ou mocassin et le cuir à harnais seront marqués ou estampés respectivement sous les chiffres 1, 2, selon ou suivant leurs qualités.

25. L'étampe ou marque pourra être fixée ou apposée au cuir ou à la peau crue au moyen d'une étampe ou par tout autre procédé de nature à rendre ineffaçable la dite étampe ou marque ; et toute étampe ou marque portera les initiales de la ville ou cité où l'inspection aura lieu, les initiales du nom de l'inspecteur, le poids du cuir ou de la peau crue, ainsi que le chiffre indiquant la qualité ; elle pourra être en la forme suivante :

1 112lbs. T. J. B. I.

2 90lbs. T. J. B. I.

Le chiffre 1, représentant la première qualité, 112lbs, le poids, T. 10 Toronto, J. B., I., les initiales du nom de l'inspecteur et de la charge, Le chiffre 2 désignant la seconde qualité.

3 60lbs. T. J. B. I.

4 20lbs. T. J. B. I.

Le chiffre 3 indiquant la troisième qualité.
Le chiffre 4 indiquant un article endommagé ou rejeté.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

26. Tout inspecteur ou assistant-inspecteur qui donnera sciemment et volontairement, un bordereau d'inspection ou certificat faux et inexact du poids ou de la qualité du cuir ou de la peau crue qu'il aura inspecté, ou qui donnera un tel bordereau sans avoir examiné et inspecté personnellement tel cuir ou telle peau crue, sera passible d'une amende de quatre-vingts piastres au plus pour chaque offense, et démis de sa charge, et rendu à jamais inhabile à la remplir.

27. Tout inspecteur ou assistant-inspecteur qui, sur demande à lui faite personnellement, ou par écrit laissé à sa demeure, boutique, bureau ou magasin, tout jour juridique, entre le lever et le coucher du soleil, par tout propriétaire ou possesseur de cuirs ou peaux crues (tel inspecteur ou assistant-inspecteur n'étant pas dans le temps occupé à inspecter des cuirs ou des peaux crues ailleurs), refusera ou négligera de procéder immédiatement ou sous deux heures après à faire telle inspection, encourra, pour chaque telle négligence ou refus, une amende de vingt piastres recouvrable par la personne faisant telle demande devant un juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, en sus de tous les dommages occasionnés à la partie plaignante par tel refus ou négligence.

28. Quiconque, dans un but frauduleux, effacera ou fera effacer, sur tout cuir ou peau crue, qui a subi l'inspection, toutes ou aucune des marques de l'inspecteur ou contrefera ou altèrera telles marques, ou imprimera ou étampera une marque tendant à faire croire que c'est la marque de l'inspecteur, soit avec les instruments mêmes à marquer de tel inspecteur ; soit avec des représentations contrefaites d'iceux, sur un côté de cuir ou une peau crue ; ou quiconque (n'étant pas inspecteur) étampera ou marquera du cuir ou des peaux crues avec la marque de l'ins-

pecteur, ou aidera en aucune manière à éluder frauduleusement les dispositions du présent acte, encourra, pour chaque telle offense respectivement, une pénalité de *quatre-vingt piastres* au moins; et tout inspecteur qui inspectera, étampera ou marquera du cuir ou des peaux crues hors des limites pour lesquelles il est nommé, ou qui louera ses marques à aucune personne quelconque, ou aidera à d'autres en aucune manière à éluder frauduleusement l'inspection des cuirs ou peaux crues, encourra pour chaque telle offense une pénalité de *quatre-vingt piastres* au moins, et sera démis de sa charge et sera inhabile à remplir telle charge à l'avenir.

10 **29.** Toute pénalité imposée par le présent acte n'excédant pas *quarante piastres*, sera, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, recouvrable par tout inspecteur de cuirs et peaux crues, ou par toute autre personne qui en fera la demande en justice, d'une manière sommaire, devant deux juges de paix du lieu, dans leurs sessions ordinaires ou
15 autres; et, à défaut de paiement, elle sera prélevée par saisie-arrêt émise par les dits juges de paix contre les biens et effets du délinquant

30. Toutes les fois que telle pénalité excédera quarante piastres, l'inspecteur ou toute autre personne pourra en poursuivre le recouvrement par demande, information, ou action dans la cour du recorder, ou
20 toute autre cour ayant juridiction pour ce montant dans les causes civiles, et elle pourra être prélevée comme dans les causes pour dettes.

31. La moitié de telles amendes (sauf celles dont le présent acte dispose autrement) sera immédiatement payée, après recouvrement, au trésorier de la cité, ville ou lieu, pour les besoins publics de la corpora-
25 tion, et l'autre moitié appartiendra et sera payée à l'inspecteur ou autre personne qui en fera la demande en justice, excepté si cette personne est un officier de la corporation, et alors le montant entier de la pénalité appartiendra à la corporation pour les besoins susdits.

32. Toutes actions ou poursuites (à l'égard desquelles il n'est rien
30 prescrit dans le présent acte) contre une personne pour une chose faite en exécution des dispositions du présent acte ou en contravention à icelles devront être intentées dans les six mois qui suivront immédiatement l'offense, et non après,—et le défendeur pourra plaider dénégation générale, et alléguer le présent acte et la matière spéciale
35 lors de l'instruction, et si ensuite jugement est rendu en faveur du défendeur, ou si le demandeur est mis hors de cour ou renonce à son action après la comparution du défendeur, alors le défendeur aura droit à triples dépens contre le demandeur, et il aura le même recours contre lui qu'un défendeur a dans les autres causes pour recouvrer les dépens en
40 justice.

33. S'il s'élève quelque différend entre l'inspecteur et l'assistant-inspecteur, et le propriétaire ou possesseur d'aucun cuir ou peaux crues, quant à la qualité ou condition d'iceux, alors sur demande de l'une ou l'autre partie présentée au bureau des examinateurs nommé en vertu de
45 la première clause de cet acte, ledit bureau examinera immédiatement les dits cuirs ou peaux crues, et fera rapport de son opinion sur la qualité et la condition d'iceux, et sa décision sera donnée par écrit et elle sera finale et définitive; les parties contre lesquelles les arbitres décideront paieront tous les frais de l'arbitrage, et les arbitres fixeront le montant de ces
50 frais, et l'inspecteur se conformera, dans son bordereau d'inspection et ses certificats, aux décisions du bureau d'arbitrage.

34. Rien de contenu dans le présent acte n'obligera qui que ce soit à faire inspecteur du cuir ou des peaux crues; mais s'il y en a d'inspecté, il tombera sous les dispositions du présent acte, et il ne sera ni marqué, ni estampé comme inspecté, à moins que les dites dispositions n'aient été, sous tous les rapports, observées à l'égard des cuirs et des peaux crues.